



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 18 avril 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

**Public
URGENT**

**Décision invitant la République du Tchad à présenter des observations
sur l'éventuelle reclassification du document ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Ade Omofade, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de
la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision par laquelle elle invite la République du Tchad à présenter des observations sur la reclassification du document ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour¹.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)², lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, dans laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre³.

4. Le 14 février 2013, la Chambre a reçu une notification de l'Accusation⁴ invoquant l'article 97 du Statut, dans laquelle celle-ci soutenait que, d'après des informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir pourrait se rendre en visite au Tchad et en Libye pendant le week-end du 16 au 17 février 2013.

¹ S/RES/1593 (2005).

² Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA, Chambre préliminaire I, Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ Présidence, ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-144 et son annexe.

5. Le même jour, la Chambre a demandé au Greffe d'adresser des notes verbales à la République du Tchad et à l'État libyen pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la République du Tchad ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir. Elle a répété cette demande le 15 février 2013 dans l'Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir au Tchad et en Libye⁵.

6. Le 22 février 2013, la Chambre a rendu la Décision invitant au dépôt d'observations sur la visite d'Omar Al Bashir au Tchad, par laquelle elle demandait notamment aux autorités compétentes de la République du Tchad de présenter, le jeudi 14 mars 2013 au plus tard, des observations sur : « 1) leur manquement allégué à l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour ; et 2) leur manquement allégué à l'obligation de consulter la Cour au cas où ces demandes soulèveraient des difficultés qui pourraient gêner leur exécution durant la visite de l'intéressé au Tchad⁶ ».

7. Le 21 mars 2013, la Chambre a reçu le rapport du Greffe sur les observations de la République du Tchad concernant la visite d'Omar Al Bashir au Tchad⁷, dans lequel le Greffe indiquait avoir reçu le 20 mars 2013 les observations demandées, lesquelles ne contenaient aucune explication quant à cette réponse tardive.

8. Le 26 mars 2013, la Chambre a rendu la Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir⁸.

⁵ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-145-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-147-tFRA, p. 6.

⁷ ICC-02/05-01/09-150 et son annexe.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-151-tFRA.

II. DROIT APPLICABLE

9. La Chambre renvoie aux articles 21-1-a, 21-3 et 67-1 du Statut de Rome, à la règle 15-1 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 20 et 23 *bis* du Règlement de la Cour.

III. CONCLUSION DE LA CHAMBRE

10. La Chambre estime que l'une des garanties fondamentales associées à l'équité de la procédure réside dans la transparence de celle-ci. En tant que telle, la transparence trouve son expression dans le principe qui veut que toutes les audiences et toutes les pièces s'y rapportant soient publiques à moins que des raisons impérieuses ne justifient que l'on déroge à ce principe.

11. La norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour dispose que « [l]orsque le fondement de la classification [d'un document déposé par une partie ou par un participant à la procédure] a disparu, [...] [la] Chambre peut aussi reclassifier [ce] document [...] de sa propre initiative ». La République du Tchad ayant demandé que le document ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1 soit déposé sous la mention « confidentiel », la Chambre juge approprié de commencer par lui demander des observations sur les raisons de ce choix, et sur la possibilité de reclassifier ce document « public ».

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) demande à la République du Tchad de présenter, **le mercredi 1^{er} mai 2013** au plus tard, des observations sur le niveau de classification choisi pour le document ICC-02/05-01/09-150-Conf-Anx1 et sur la possibilité de le reclassifier « public » ,

b) ordonne au Greffe de traduire immédiatement la présente décision en français afin qu'elle soit transmise d'urgence aux autorités compétentes de la République du Tchad par la voie de communication appropriée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Ekaterina
Trendafilova
Juge président**

/signé/

**M. le juge Hans-Peter
Kaul**

/signé/

**M. le juge Cuno
Tarfusser**

Fait le jeudi 18 avril 2013
À La Haye (Pays-Bas)